



PRÉFET DE L'ARDECHE

Ville de Andance
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

ARRETE N° VNF - 2015222 - 0004
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

-Sur la commune de Andance dans le département de l'Ardèche, quai Bernard Clavel au point kilométrique (PK) 69,000 en rive droite du Rhône.

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Les bateaux promenades ou les péniches hôtels ne sont pas prioritaires pour s'amarrer à cet appontement. Donc ils peuvent le faire à la condition qu'aucun paquebot fluvial soit inscrit, pour la période voulue, sur l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales»).

Article 4 : Conditions de stationnement

4.1 en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de bateaux par point d'accostage est de un bateau à passagers.

Un seul bateau promenade ou une seule péniche hôtel peut s'amarrer à cet appontement à la condition qu'il n'y ait pas de paquebot fluvial.

Le stationnement est autorisé pour un paquebot fluvial d'une longueur maximum de 140 mètres ou 1 péniche-hôtel ou 1 bateau promenade

L'accostage se fera obligatoirement cap à l'amont.

4.1.2. Dispositions particulières

Le câble de retenue doit être passé sur le duc d'Albe situé le plus en amont.

Le bateau doit être amarré en trois (3) points.

Le bateau à passagers doit être positionné de telle façon que la porte principale soit placée au droit de la plate-forme de la passerelle d'accès. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et la plate-forme, supérieure à 15 cm, une passerelle (ou planchon) appropriée doit être mise en place.

Le stationnement de nuit et par temps bouché est interdit.

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 en Restriction de Navigation en Période de Crue (RNPC) (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers).

L'appontement d'Andance est déclaré en RNPC lorsque sur le secteur Saône / amont Isère, le débit du Rhône mesuré à la station de Ternay atteint 2850 m³/s.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le stationnement est interdit dès lors que le niveau des eaux du Rhône atteint la base des marques rouges visibles sur les ducs d'Albe.

4.2.2. Dispositions particulières

Sans objet

4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet

Article 5 : Signalisation

La signalisation est la suivante :

Un panneau A5 (interdiction de stationner) avec 3 cartouches mentionnant :

- SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES
- SI MARQUES ROUGES ATTEINTES
- INTERDIT DE NUIT ET PAR TEMPS BOUCHE

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Une signalisation spécifique (marques rouges sur les ducs d'Albe) est mise en place pour interdire tout stationnement dès lors que le niveau du Rhône atteint la base des marques rouges.

Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers doivent disposer d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

Une garde efficace doit se trouver en permanence à bord du bateau. Les personnes assurant ce service doivent être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente).

Article 8 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, doit veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier doit vérifier préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes doivent réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers doivent respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux est, donc, limitée au strict nécessaire.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie d'Andance et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable à VNF, au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi qu'à la subdivision de Lyon.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral n° 2014/231-0013 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet de l'Ardèche, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Maire de la Commune d'Andance, la directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **10 AOUT 2015** Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS

document en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

schéma de stationnement C : en hivernage

ANDANCE

Quai Bernard Clavel

Saône - Rive droite - PK 69,000

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e